

République Tunisienne

Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

1 - Rapport du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en vertu des dispositions du paragraphe 5(e) de la résolution n° A /RES/60/251 adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 15 mars 2006 relative à la création du Conseil des Droits de l'Homme et les directives générales de la résolution n°1/5 du Conseil des Droits de l'Homme en date du 18/06/2007.

2 - Le Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales présente ce rapport sur la situation des droits de l'Homme en Tunisie tout en contribuant de manière constructive aux modalités du mécanisme de l'examen périodique universel. Ce rapport a été élaboré par les services du Comité Supérieur en cette période de transition démocratique que vit la Tunisie depuis le 14 janvier 2011.

3 - L'accélération de l'histoire depuis cette date historique offre l'opportunité de mieux consolider les acquis et concrétiser les principes de l'universalité des droits de l'homme.

Section I :L'institution nationale des droits de l'homme et des Libertés Fondamentales.

4 - Le but est de construire une nouvelle institution adaptée à la Tunisie du 14 Janvier, celle de la Révolution, qui est à même de respecter les principes de Paris et tous les mécanismes les plus performants.

5 - A ce titre le décret-loi de 2008 se rapportant aux règles d'organisation du Comité Supérieur est considéré de ce fait comme nul et non avenue, malgré certains amendements établis à l'époque par ce décret dont l'intention était de consolider les attributions du Comité Supérieur.

6 - Le nouveau Président a pris ses fonctions le 5 Septembre 2011. Son projet immédiat a été de concevoir un projet de décret-loi pour créer un Conseil Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés en lieu et place du Comité Supérieur, qu'il a soumis au Président de la République, tendant à la fois à l'institution d'organismes nationaux crédibles, à la

sauvegarde de la dignité et à la création d'une citoyenneté responsable, à enraciner le rôle des droits de l'homme et des libertés fondamentales et publiques et à renforcer l'un des organismes nationaux qui en est le dépositaire.

7 - Le Conseil des droits de l'homme et des libertés est doté du statut de service public des droits de l'Homme et des Libertés.

Le Conseil supérieur des droits de l'homme et des libertés est une institution nationale autonome, dotée de la personnalité juridique et morale ainsi que de l'autonomie financière.

8- En tant que service public, il est responsable de la promotion, de la mise œuvre et de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés publiques fondamentales, ainsi que de l'enracinement de leurs valeurs, de la diffusion de leur culture et de la contribution à la garantie de leur mise en œuvre. Le Conseil supérieur n'est soumis à aucune tutelle et ne reçoit aucune instruction des pouvoirs publics.

9- Il agit en vue d'encourager la poursuite de la ratification par la Tunisie ou de son adhésion aux conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et publiques, et au droit international humanitaire. Il contribue, en toute indépendance, à la préparation des rapports que la Tunisie doit présenter aux organes et comités spécialisés conventionnels des Nations Unies et autres organisations régionales et internationales et formuler son avis à ce sujet.

Section II : Droits des martyrs et des blessés de la révolution

1 - Sur proposition du Comité Supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Président de la République a chargé officiellement, en date du 23 Septembre 2011, le Président du Comité Supérieur du dossier des martyrs et des blessés de la Révolution, lui demandant de lui faire des propositions concrètes à ce sujet.

2 - Le Président du Comité Supérieur a soumis, dans ce contexte, un projet de loi au Président de la République relatif à l'indemnisation des martyrs et des blessés de la révolution du 14 janvier 2011.

3 - Le nouveau Comité considère la promulgation du décret-loi n°97 du 24 Octobre 2011 relatif à l'indemnisation des martyrs et des blessés de la révolution du 14 janvier 2011, soumis par le Président du Comité au Président de la République, comme un pas positif qui donne une vision globale à ce dossier, mais estime que la responsabilité de l'Etat devrait être expressément inscrite dans le décret sur les événements qui ont eu lieu et qui ont entraîné la mort de citoyens et des atteintes physiques de toutes sortes pour nombre de tunisiens.

4 - Le Comité Supérieur considère que l'adoption par un texte de loi de la responsabilité de l'Etat est un pas essentiel dans la justice transitionnelle qui est un processus incontournable de la Révolution.

5 - Parmi les mesures prises en faveur des familles des martyrs et des blessés,

- L'octroi d'une pension mensuelle,

- Le droit à la gratuité totale des soins au sein des établissements sanitaires relevant de la santé publique.

- Le droit à la gratuité totale du transport.

- Le décret-loi a adopté une série de décisions pour la reconnaissance de la valeur du sacrifice consenti ainsi que des dommages moraux et matériels qui ont atteint les victimes.

- Un monument commémoratif pour les martyrs de la révolution, considérés comme martyrs de la Patrie.

- Un musée de la révolution.

- Les noms des martyrs seront octroyés, par les collectivités locales, aux rues, avenues et places publiques.

- La journée du 14 janvier est considérée comme journée naturelle du souvenir.

- les ouvrages d'histoire ainsi que les programmes scolaires officiels feront état des événements qui ont fait la Révolution.

Section III: Interactions avec les mécanismes nationaux et internationaux des droits de l'homme.

1 - Le Comité Supérieur participe activement aux différentes réunions et manifestations organisées par les ministères, les représentations des organismes régionaux et internationaux et la société civile.

2 - Le Comité est aussi présent dans le système régional et international des droits de l'homme. Il participe régulièrement aux réunions des réseaux arabes, africains et euro-arabes.

Dans ce contexte, il a pris part aux séminaires suivants:

3 - Séminaire sur « des approches de communication pour une police au service de la démocratie » organisé le 6 Octobre 2011 par le Ministère de l'intérieur tunisien conjointement avec le Centre pour le contrôle des forces armées (DCAF).

De part leurs interventions les représentants de la société civile et des médias admettent que la communication du Ministère de l'intérieur a évolué. Cette évolution doit être confirmée par l'engagement des autorités à assurer le respect des règles de droit par les agents de sécurité.

Le Ministère s'est engagé à œuvrer pour le rapprochement entre citoyens et membres des forces de sécurité, à faciliter le travail des faiseurs d'opinions (médias, organisations internationales et ONG nationales), renforcer les mécanismes de transparence et les mécanismes de responsabilisation.

4 - Le Comité Supérieur a participé à la réunion annuelle du comité de coordination internationale des institutions nationales des droits de l'homme qui s'est tenue à Genève du 17 au 19 Mai 2011.

5 - Le Comité Supérieur a pris part au séminaire international sur l'évaluation des résultats du 1^{er} cycle du mécanisme de l'Examen Périodique Universel et la mise en œuvre de ses recommandations, que la Tunisie a abrité du 31 Octobre au 3 Novembre 2011.

Organisé en coopération avec l'OIF et le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, ce séminaire a porté sur l'échange d'expériences des pays dans le domaine de l'application et du suivi des recommandations du premier cycle de l'EPU ainsi que sur la méthodologie ayant trait à l'élaboration des rapports nationaux en matière des droits de l'homme.

Section IV : La promotion des droits de l'homme dans la pratique.

Le Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales se réjouit des mesures prises par le gouvernement transitoire tunisien après la Révolution du 14 Octobre 2011, nous citerons,

1 - Le projet de décret-loi relatif à la levée des réserves de la Tunisie inscrites dans l'annexe de la loi de 1985 portant ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (cedaw), adopté le 16 Aout 2011.

2 - La ratification par la Tunisie du Protocole facultatif à la Convention contre la Torture, et autres peines et traitements cruels le 3 Février 2011.

3 - Le projet de loi d'amnistie générale adopté le 20 Février 2011 autorisant la libération de tous les prisonniers politiques qui est le résultat de la mobilisation des organisations de défense des droits de l'homme au cours des dernières années.

